

Couverts d'interculture : Nouvelle réglementation

La Directive Nitrates vient de changer, la couverture des sols est toujours obligatoire en interculture longue (avant les cultures de printemps), mais avec d'autres modalités à partir du 1er septembre 2024.

QUE FAUT-IL RETENIR ?

→ **Interculture courte**, entre un colza et une culture semée à l'automne.

La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes, qui doivent être maintenues au minimum 4 semaines.

→ Quel type de couverts d'interculture

Cette couverture du sol peut être obtenue par l'implantation d'un couvert d'interculture exporté ou non exporté, des repousses de colza, ou des repousses de céréales denses et homogènes (20 % maximum de repousses et/ou légumineuses pures).

Après une culture de maïs grain ou sorgho grain, la couverture du sol est soit un couvert d'interculture semé, soit un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte (pas de dérogation).

Nouveauté n°1 : Les légumineuses doivent être mélangées à une autre famille botanique : crucifères, graminées...(exception en parcelles bio ou sous couvert ; tolérance de 20% de légumineuses pures en cumul avec surfaces en repousses de céréales).

→ Quand et combien de temps ?

Nouveauté n°2 : Pas de date limite de semis.

Le couvert doit être maintenu au moins 8 semaines et détruit après le 1er novembre, mécaniquement ou par le gel (chimiquement si TCS ou vivaces),

sauf si la parcelle présente de l'ambrosie : la destruction précoce est autorisée,

sauf si l'îlot cultural présente un taux d'argile > 28% : le maintien est de 6 semaines (au lieu de 8) et la destruction possible après le 1er octobre (au lieu du 1^{er} novembre).

→ Y-a-t-il des dérogations ?

3 dérogations (= pas d'obligation de semis de couvert) en contrepartie de mesures compensatoires à appliquer.

1^{ère} dérogation : après culture récoltée après le 20 septembre,

2^{ème} dérogation : sur parcelle en agriculture biologique ou conversion bio ou **Nouveauté n°3** : MAEC, exploitation HVE, PSE, GIEE, DEPHY, 30000, si faux semis avec destruction mécanique des adventices avant le 1er novembre,

3^{ème} dérogation : sur les îlots avec taux argile $\geq 31\%$, si travail du sol avant le 1er novembre.

Mesures compensatoires (**nouveauté n°4**) sur chaque îlot concerné

- Mulch enfoui si précédent maïs grain ou sorgho grain,
- + bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 m de large le long des cours d'eau IGN (trait plein/pointillé, nommé ou non),
- + **Nouveauté n°5** : analyse reliquat post-récolte à transmettre en DDT,
- + enregistrement des dates de récolte ou faux-semis ou travail du sol,
- + analyse de sol avec taux d'argile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 600 021 00010
APE 9411Z
lot.chambre-agriculture.fr

Siège Social
CHAMBRE D'AGRICULTURE
430 avenue Jean JAURES
CS60199
46004 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 05 65 23 22 21
Fax : 05 65 23 22 19
Email : accueil@lot.chambagri.fr

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour tous renseignements n'hésitez pas à contacter nos conseillers territoriaux :

Vincent Audouit 06 25 76 26 20 v.audouit@lot.chambagri.fr

Yvan Caçote 06 74 91 48 82 y.cacote@lot.chambagri.fr

Manon Muller 06 25 76 26 31 m.muller@lot.chambagri.fr

Claire Capelle 06 08 61 04 00 c.capelle@lot.chambagri.fr